

N° 09217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

54-05-04-01

135-01-015-02

Vu le déféré, enregistré le 10 juillet 2009, présenté par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ; le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler la délibération n° 10008-2008 en date du 5 décembre 2008 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a accordé une subvention de 50 millions de francs CFP à l'association Dumbéa Communication et la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue le 4 décembre 2008 entre cette association et le président de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet du déféré ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2009, l'acte par lequel le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE déclare se désister purement et simplement de son déféré ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, pour l'Etat et celles de Mme Tran, pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que le désistement du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DE C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement du déferé du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE.